

## **Annexe 1 du Règlement Intérieur de l'AFP-ACP**

### **Règlement Concernant l'Obtention de l'Agrément de "Psychothérapeute agréé(e) AFP-ACP" Voté lors de l'AG du 31 mars 2007**

#### **Préambule historique :**

Notre association a été fondée autour de notre Charte des Valeurs Unitives de la Psychothérapie Centrée sur la Personne : "Concilier unité et diversités à l'intérieur d'un même engagement.... L'Association se donne pour but de créer un noyau commun fondé sur les valeurs unitives, au sein desquelles tous puissent se reconnaître, tout en gardant leur spécificité. Elle vise à réunir, tout en évitant la normalisation et la sélection."

La reconnaissance, par la FF2P, de l'AFP-ACP comme "*Association de Méthode*" le 26 mars 2001 implique certaines obligations pour notre association. L'AFP-ACP vérifie que les psychothérapeutes ACP paraissant sur le Registre National de la FF2P sont bien membres de l'AFP-ACP et répondent aux critères définis par la FF2P. En même temps de plus en plus de personnes se tournent vers notre association pour demander les noms de psychothérapeutes ACP expérimentés. Par ailleurs le contexte national actuel nous oblige à démontrer notre professionnalisme. Une forme de reconnaissance professionnelle entre pairs est donc devenue nécessaire.

Le CA a présenté un projet d'agrément à l'AG du 8 avril 2006 dans les termes suivants : "Nous avons (donc) essayé d'établir un cadre d'agrément qui soit à la fois souple et efficace. Nous avons aussi tenté d'éviter d'établir un système d'évaluation rigide qui jugerait de la qualité des personnes. Nous avons préféré mettre en valeur l'expérience des praticiens, leur parcours de formation et de "travail sur soi". Nous avons donc privilégié les critères qualitatifs tout en tenant compte de critères quantitatifs qui correspondent aux exigences actuelles de la définition de la profession." (cf. le Tableau du Cadre d'Agrément en annexe)

#### **A Définition de l'agrément :**

L'agrément de "Psychothérapeute agréé(e) AFP-ACP", est un agrément homologuant la qualification - dûment reconnue par les Pairs - d'un(e) professionnel(le) de la psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne.

#### **B Définition de la Commission d'Agrément et des Commissions de Pairs**

La Commission d'Agrément est composée de psychothérapeutes agréé(e)s AFP-ACP, présentés par le CA et élu(e)s lors des AG pour une période de 3 ans renouvelables. Les Commissions de Pairs sont composées de trois personnes issues de la Commission d'Agrément.

#### **C Conditions d'attribution de l'agrément de "Psychothérapeute agréé(e) AFP-ACP " :**

Une Commission de Pairs statue sur la qualification de la candidate ou du candidat en tant que professionnel(le) de la psychothérapie dans l'Approche Centrée sur la Personne, en fonction des critères du "Cadre d'Agrément" approuvé lors de l'AGE du 14 octobre 2006 (et modifié lors de l'AG du 31 mars 2007). L'agrément de "Psychothérapeute agréé(e) AFP-ACP" est accordé par le CA de l'AFP-ACP sur avis favorable de la Commission d'Agrément.

#### **D Fonctionnement de la Commission d'Agrément et les Commissions de Pairs**

1. Tous les membres de la Commission d'Agrément sont tenus au secret professionnel concernant le contenu des entretiens et des dossiers, et s'engagent à observer l'indépendance totale vis-à-vis de tout système idéologique et moral.
2. La Commission d'Agrément nommera un(e) de ses membres pour assurer le lien avec le CA.
3. Un(e) membre de la Commission d'Agrément assurera la coordination entre les différentes Commissions de Pairs.
4. Après chaque délibération d'une Commission de Pairs un membre désigné de cette commission transmettra au CA un avis motivé de sa décision respectant la confidentialité du contenu de l'entretien avec le praticien et signé par chaque membre de la commission.

### **E Modalités d'attribution de l'agrément de « Psychothérapeute agréé(e) AFP-ACP »**

1. Le dossier de chaque candidat(e) sera examiné dans sa cohérence, au-delà des quotas de formation, pratique, supervision, thérapie personnelle, en fonction de l'expérience acquise, de l'adéquation du parcours, ainsi que de l'engagement dans l'ACP.
2. Conformément à sa Charte des Valeurs Unitives, l'AFP-ACP a fait le choix d'une procédure donnant, après examen approfondi du dossier, une large place à la co-évaluation, entendue comme un échange et une réflexion mutuelle approfondie. L'entretien entre le (la) candidat(e) et les membres de la Commission de Pairs, portera ainsi sur l'adéquation aux critères inscrits dans le "Cadre d'Agrément.
3. L'agrément de "Psychothérapeute agréé(e) AFP-ACP" est accordé par le CA de l'AFP-ACP, sur avis favorable de la Commission de Pairs, aux praticien(ne)s membres à jour de leur cotisation.
4. Pour les candidat(e)s utilisant plusieurs approches thérapeutiques, l'agrément de "Psychothérapeute agréé(e) AFP-ACP" ne peut être attribué que si le (la) professionnel(le) satisfait aux différents critères du Cadre d'Agrément."

### **E Procédure d'Agrément**

1. Conformément au "Cadre d'Agrément" voté en AGE le 14 octobre 2006 et modifié lors de l'AG du 31 mars 2007, les candidat(e)s à l'agrément seront invité(e)s à faire parvenir au siège de l'AFP-ACP :
  - un dossier principal, avec toutes les photocopies des justificatifs,
  - un récapitulatif comprenant copie des documents suivants, envoyé en 5 exemplaires
    - a. un curriculum vitae
    - b. une lettre précisant :
      - l'engagement personnel et professionnel dans l'Approche Centrée sur la Personne, précisant formellement : l'adhésion à la Charte des Valeurs Unitives de l'AFP-ACP, l'engagement à respecter le code de déontologie de l'AFP-ACP et l'adhésion à la Déclaration de Strasbourg
      - la motivation à demander l'agrément
    - c. un récapitulatif des heures de formation, de supervision, de pratique professionnelle, de psychothérapie personnelle, des conditions d'exercice de la pratique, etc. selon le tableau "Cadre d'Agrément".

- d. un récapitulatif des autres informations complémentaires et des expériences formatrices
  - e. un bordereau des photocopies des documents
2. Les dossiers incomplets seront mis en attente jusqu'à réception des pièces manquantes.
  3. A la réception du dossier, le secrétariat vérifiera que la candidate ou le candidat est à jour de sa cotisation à l'AFP-ACP.
  4. Après vérification du dossier, la Commission d'Agrément invitera le (la) candidat(e) à un entretien avec une Commission de Pairs.
  5. La Commission d'Agrément veillera à l'indépendance des membres de la Commission de Pairs, vis-à-vis de la candidate ou du candidat : absence de liens professionnels tels que formateur/superviseur/psychothérapeute et absence de liens personnels.
  6. La Commission de Pairs pourra ajourner l'agrément d'un(e) candidat(e), en l'invitant à poursuivre sa pratique ou sa formation. Elle l'en informera officiellement par écrit. En cas de désaccord entre le (la) candidat(e) et la Commission d'Agrément, après un deuxième ajournement, le (la) candidat(e) pourra faire appel devant le CA.
  7. Après avis favorable de la Commission de Pairs, le CA homologuera l'agrément de "Psychothérapeute agréé(e) AFP-ACP". L'attestation est envoyée à la candidate ou au candidat par le CA.

### **G Résolution des Litiges**

1. En cas de litige entre un(e) candidat(e) et la Commission d'Agrément, le CA de l'AFP-ACP est seul compétent pour statuer. Le CA pourra dans ce cas avoir accès, après accord du (de la) candidat(e), à son dossier. Dans ce cas, les membres du CA sont tenus au secret professionnel et veillent à l'absence, chez les membres qui délibèrent, de liens professionnels tels que formateur /superviseur/psychothérapeute et à l'absence de liens personnels. Si le litige persiste le (la) candidat(e) pourra porter le litige devant l'AG qui pourra décider des moyens à mettre en œuvre pour sa résolution.
2. En cas de désaccord entre le CA et la Commission d'Agrément, le CA et la Commission d'Agrément se réuniront pour statuer définitivement. Si le désaccord porte sur l'agrément d'un(e) candidat(e) les membres du CA auront alors accès, après accord du (de la) candidat(e), à son dossier. Si le désaccord persiste, le CA et/ou la Commission d'Agrément pourront le porter devant l'AG avec, s'il y a lieu, l'accord de la personne concernée.

### **H Conditions financières**

Les frais de candidature à l'agrément, révisables chaque année par le CA, sont à la charge du candidat et servent à couvrir l'ensemble des frais de la procédure d'agrément. Le chèque sera à joindre au dossier principal.

### **I Validité de l'agrément**

1. La validité de l'agrément est de 5 ans. Au bout de cinq ans, le (la) praticien(ne) sera invité(e), par la Commission d'Agrément, à renouveler son engagement à être en supervision, en "travail sur soi" et en développement professionnel continu et apportera tout complément d'informations nécessaire au renouvellement de son agrément.

2. Le CA pourra être amené, après avoir entendu l'intéressé, à retirer l'agrément en cas de faute professionnelle avérée ou de manquement grave au Code d'Ethique et de Déontologie. La décision devra être prise à l'unanimité des membres du CA après avoir entendu l'intéressé(e) et consulté les présidents d'honneur.
3. Compte tenu de l'action du gouvernement pour réglementer l'usage du titre de psychothérapeute, l'AFP-ACP peut être amenée à modifier l'intitulé de l'agrément.

Fait à Paris, le samedi 31 mars 2007

Sandra Pedevilla